



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Arrêté n°2020-219-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE
dans le cadre du projet de rétrofit du groupe froid I520 exploité sur son site de Martigues – Lavéra**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.181-45, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société KEM ONE au sein de son établissement situé à Martigues – Lavéra et notamment les arrêtés préfectoraux suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°100-2005 A du 31 mars 2008 autorisant la société ARKEMA FRANCE à étendre l'atelier de production de chlorure de vinyle monomère sur le site de l'usine de Lavéra, sur le territoire de la commune de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n°329-2012 CE du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société DIF17 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA FRANCE sur la commune de Martigues – Lavéra ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-218-PC du 21 juillet 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE pour l'exploitation de ses installations situées à Martigues – Lavéra ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet de rétrofit du groupe froid I520 transmis par l'exploitant le 6 décembre 2019, complété les 21 février et 17 mars 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 avril 2020 ;

VU la procédure contradictoire menée par courrier du 18 mai 2020 ;

VU le courriel du 8 juin 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le courriel du 6 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE souhaite remplacer le fluide frigorigère de son groupe froid I520 exploité au sein de l'atelier de fabrication de chlorures de méthyle supérieurs de son site de Martigues – Lavéra ;

CONSIDERANT que ce projet se traduit par le remplacement de 7,6 tonnes de R507 par 3,6 tonnes de propylène ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments présentés par la société conduit à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature de ces modifications rend nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires afin de limiter les dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prescrire à la société KEM ONE par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité :

- la mise en œuvre d'un réseau de détection de fuite de propylène, en plus des réseaux de détection existants,
- la mise en œuvre des sécurités instrumentées et asservissements associés destinés à prévenir les pertes de confinement de propylène,
- la mise en œuvre d'une procédure de suivi du bon fonctionnement des groupes froids de l'établissement et de recherche de fuites,
- la mise à jour du Plan d'Opération Interne.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier :

La société KEM ONE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé immeuble Le Quadrille 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues – Lavéra des installations de production de chlore, de chlorures de méthyle supérieurs, de chlorure de vinyl monomère et de chlorure ferriques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Conformité au dossier de demande de modification

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes éventuelles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à l'appui de la demande du 6 décembre 2019 visée en référence, éventuellement complétée. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes sont ainsi modifiées :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1) (2)	Volume autorisé
1185	2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	40,8 t
4xxx		1 rubrique concernée		

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

(2) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 – Zone présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits inflammables, explosibles, toxiques ou dangereux. Les parties des unités où sont présents des gaz toxiques (chlore, acide chlorhydrique anhydre, etc.) seront clairement signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au minimum, l'exploitant installe des détecteurs d'atmosphère explosible dans les zones où peuvent circuler du propylène et des détecteurs de gaz toxiques dans les zones où peuvent circuler le chlore ou l'acide chlorhydrique anhydre.

Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme aux plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- 2^{ème} seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les détecteurs de gaz toxiques sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux, pour l'atelier de fabrication de chlorures de méthyle supérieurs (CMS), aux valeurs suivantes :

Détecteurs de chlore :

- 1^{er} seuil : 5 ppm,
- 2^{ème} seuil : 45 ppm.

Détecteurs d'acide chlorhydrique anhydre :

- 1^{er} seuil : 50 ppm,
- 2^{ème} seuil : 95 ppm.

Des valeurs différentes peuvent être déterminées pour les seuils d'alarme des détecteurs de gaz toxiques en fonction de l'atelier concerné. Ces valeurs sont justifiées par les études préalables réalisées et citées supra tenues en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'un signal sonore d'alerte,
- suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation avec les actions appropriées pour l'unité et si nécessaire les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (de chlore, d'acide chlorhydrique anhydre, de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, etc.) si nécessaire selon des consignes établies par l'exploitant et maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectées par ce sinistre est interdite.

Article 5 – Mesure de prévention des pertes de confinement de propylène

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 2 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

En particulier, l'exploitant établit une consigne définissant les conditions de fonctionnement nominal des groupes froids de l'établissement, les modalités de suivi de leur fonctionnement, les mesures à mettre en œuvre en cas de dérive des conditions de fonctionnement, ainsi que les modalités de recherche de fuites de fluides frigorigènes.

Article 7 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI existant est mis à jour dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet et autorisées par le présent arrêté.

Ce plan est par ailleurs mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Il fait l'objet d'exercice régulier, à une périodicité au minimum annuelle, afin de tester la bonne connaissance par tout le personnel des risques présentés par les installations et des attitudes à tenir en cas d'alerte de manière à vérifier le caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection d'un accident. Ces exercices sont réalisés afin de tenir compte des différentes configurations d'exploitation et de présence du personnel, notamment lorsque le personnel de jour n'est pas présent ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur. Les mises à jour du POI sont transmises accompagnées de l'avis du CSE :

- au préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.) ;
- au sous-préfet d'Istres (1 exemplaire au cabinet) ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires) ;
- à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées (au service risques à Marseille et à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône).

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation ;
- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement.

Article 8 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUIL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Annexe 1 de l'arrêté n° 2020-219-PC du **23 JUL. 2020** imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE dans le cadre du projet de rétrofit du groupe froid 1520 exploité sur son site de Martigues – Lavéra

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-À-VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

Annexe 2 de l'arrêté n°2020-219-PC du **23 JUL. 2020** imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE dans le cadre du projet de rétrofit du groupe froid 1520 exploité sur son site de Martigues – Lavéra

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-À-VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017